

Temporaire SunSpectrum

Garanties facultatives

Garantie Protection du partenaire d'affaires.....	2
Garantie Exonération en cas d'invalidité totale.....	4
Garantie Assurance temporaire d'enfant.....	9
Garantie Décès accidentel.....	12
Garantie d'assurabilité.....	14
Garantie Protection de l'entreprise.....	16
Garantie Exonération en cas d'invalidité du propriétaire.....	18

SPÉCIMEN

Nous fournissons le texte suivant exclusivement pour que vous puissiez vous y reporter facilement. Il ne doit pas être considéré ni interprété comme étant un contrat ou une promesse de contrat. Nous apportons régulièrement des changements au texte de nos contrats et il est donc possible que ce spécimen ne reflète pas le texte du contrat qui pourrait être établi pour votre client. Les termes du contrat effectivement établi pour un client donné régissent nos relations avec le client.

Garantie Protection du partenaire d'affaires

Si l'une des personnes assurées par la présente garantie décède, vous pouvez demander une assurance-vie supplémentaire pour les personnes assurées survivantes.

Le *Sommaire du contrat* donne les renseignements suivants sur la garantie Protection du partenaire d'affaires :

- personnes assurées; et
- date d'expiration de la garantie.

Droit de demander une assurance-vie supplémentaire

Pendant que la présente garantie est en vigueur, vous pouvez demander une assurance-vie supplémentaire pour chaque personne assurée survivante au premier décès à survenir chez les personnes assurées. Vous devez en faire la demande dans les 90 jours suivant le décès. Si plus d'une personne assurée décède dans des circonstances qui ne permettent pas d'établir l'ordre des décès, nous considérons que la personne la plus âgée est décédée en premier.

Lorsque vous demandez l'assurance, vous devez nous fournir la preuve que chaque personne assurée continue d'être un partenaire d'affaires de l'entreprise nommée dans la proposition que nous avons approuvée pour la présente garantie. Vous devez également nous fournir des renseignements financiers, jugés satisfaisants à notre avis, à propos de l'entreprise. Ces renseignements doivent inclure des précisions sur la participation dans l'entreprise de chaque personne assurée.

Le montant maximum de la nouvelle assurance pour chaque personne assurée survivante est égal à $\{ (A \div B) \times C \}$, où

A = le montant d'assurance de base de la personne assurée survivante

B = le total de tous les montants d'assurance de base pour les personnes assurées, à part celui pour la personne assurée qui est décédée en premier

C = le montant d'assurance de base pour la personne assurée qui est décédée en premier

Le montant total de la nouvelle assurance ne peut pas être supérieur au montant d'assurance de base en vigueur pour la personne assurée qui est décédée en premier.

L'assurance-vie que vous pouvez demander

Vous pouvez demander n'importe quelle assurance-vie que nous offrons au moment où vous faites votre demande, sous réserve des dispositions de la nouvelle assurance et de nos règles administratives. Votre proposition doit être présentée sous une forme que nous jugeons acceptable. Vous pouvez demander :

- un nouveau contrat d'assurance-vie; ou
- une couverture d'assurance de base qui s'ajoute au présent contrat, si les primes de ce contrat ne sont pas exonérées.

Chaque nouvelle assurance-vie que vous demandez :

- sera déterminée en fonction des renseignements sur la personne assurée que nous avons dans la proposition pour le présent contrat;
- dépendra de nos règles concernant l'âge de la personne assurée et le montant d'assurance;
- aura un montant d'assurance qui ne sera pas supérieur au montant maximum de la nouvelle assurance que vous pouvez demander; et
- ne comportera pas de garanties facultatives, sauf, dans les circonstances décrites ci-dessous, une garantie d'exonération en cas d'invalidité pour la personne assurée.

Si une *garantie Exonération en cas d'invalidité totale* est en vigueur pour la personne assurée, la nouvelle assurance pourra comporter une garantie semblable, mais seulement si :

- nous offrons une garantie d'exonération en cas d'invalidité;
- vous demandez la garantie; et
- la personne assurée n'est pas totalement invalide.

Si nous vous exemptons du coût du présent contrat car la personne assurée est invalide, vous pouvez uniquement demander un nouveau contrat sans garantie d'exonération en cas d'invalidité. Vous devrez vous-même payer pour la nouvelle assurance.

Vous ne pouvez pas demander l'ajout d'une assurance au présent contrat pour la personne assurée invalide.

Paiement de la nouvelle assurance-vie

Le montant que vous devrez payer pour la nouvelle assurance sera fondé sur :

- les mêmes preuves d'assurabilité que celles qui ont servi à fixer le coût de la présente garantie;
- le tarif en vigueur pour la nouvelle assurance à la date où vous faites votre demande; et
- l'âge de la personne assurée à la date où vous faites votre demande.

Expiration de la garantie

La garantie Protection du partenaire d'affaires pour chaque personne assurée par la garantie prend fin à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- date d'expiration de la garantie indiquée dans le *Sommaire du contrat*;
- date où vous annulez ou résiliez la garantie;
- fin du 90^e jour suivant la date du premier décès à survenir chez les personnes assurées; ou
- date de fin du présent contrat.

Garantie Exonération en cas d'invalidité totale

Vous pourriez ne plus avoir à payer les primes si la personne assurée par la présente garantie est totalement invalide.

Le *Sommaire du contrat* donne les renseignements suivants sur la garantie Exonération en cas d'invalidité totale :

- personnes assurées;
- date de début de la garantie; et
- date d'expiration de la garantie.

Pour avoir droit à l'exonération des primes

Vous avez droit à l'exonération des primes si :

- la garantie Exonération en cas d'invalidité totale est en vigueur;
- l'invalidité de la personne assurée commence après l'anniversaire du contrat le plus proche du 18^e anniversaire de naissance de cette personne et avant la date d'expiration de la garantie indiquée dans le *Sommaire du contrat*;
- l'invalidité de cette personne dure plus de 6 mois consécutifs; et
- nous considérons que la personne assurée est totalement invalide et que toutes les exigences relatives à la présente garantie sont remplies.

Pour être considérée comme étant totalement invalide, la personne assurée doit :

- être suivie de manière active, continue et médicalement appropriée par un médecin ou par un autre professionnel de la santé que nous jugeons acceptable; et
- suivre le traitement prescrit et toute autre recommandation du médecin ou du professionnel de la santé.

Invalidité d'une personne exerçant une activité rémunérée ou lucrative

Si la personne assurée devient invalide alors qu'elle exerce une activité rémunérée ou lucrative, nous considérons qu'elle est totalement invalide si, en raison d'une blessure ou d'une maladie, elle est entièrement incapable d'exercer les fonctions essentielles de sa profession pendant les 2 années suivant la date du début de l'invalidité.

Après ces 2 années, nous considérons que la personne assurée est totalement invalide si, en raison d'une blessure ou d'une maladie, elle est incapable d'exercer toute profession correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience. Si la personne assurée exerce toute activité rémunérée ou lucrative, nous ne la considérons pas comme étant totalement invalide.

Pour déterminer si la personne assurée peut ou non exercer toute profession, nous ne tenons pas compte de la disponibilité d'une activité rémunérée ou lucrative appropriée. Nous ne considérons pas non plus le fait qu'une telle activité ne fournirait peut-être pas une rémunération comparable à celle que la personne assurée gagnait avant de devenir totalement invalide.

Invalidité d'une personne n'exerçant pas une activité rémunérée ou lucrative

Si la personne assurée devient invalide alors qu'elle n'exerce pas une activité rémunérée ou lucrative, nous considérons qu'elle est totalement invalide si, en raison d'une blessure ou d'une maladie, elle est incapable d'exercer toute profession correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Pour déterminer si la personne assurée peut ou non exercer toute profession, nous ne tenons pas compte de la disponibilité d'une activité rémunérée ou lucrative appropriée. Nous ne considérons pas non plus le fait qu'une telle activité ne fournirait peut-être pas une rémunération comparable à celle que la personne assurée gagnait avant de devenir totalement invalide.

Invalidité d'une personne aux études

Si la personne assurée devient invalide alors qu'elle est aux études, nous la considérons comme totalement invalide si elle est incapable, en raison d'une blessure ou d'une maladie :

- d'assister à ses cours ou de participer à un programme d'études pendant toute la durée de l'invalidité totale; ou
- d'exercer toute activité rémunérée ou lucrative correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Pour déterminer si la personne assurée peut ou non exercer les fonctions de toute profession, nous ne tenons pas compte de la disponibilité d'une activité rémunérée ou lucrative appropriée. Nous ne considérons pas non plus le fait qu'une telle activité ne fournirait peut-être pas une rémunération comparable à celle que la personne assurée gagnait avant de devenir totalement invalide.

Cas où nous accordons l'exonération des primes

Les primes doivent être payées tant que nous n'avons pas indiqué que la demande de règlement a été approuvée. À ce moment-là, nous accordons l'exonération des primes à partir du mois où la personne assurée est devenue totalement invalide. Nous n'accordons l'exonération des primes que pour la couverture d'assurance de base et les garanties facultatives pour cette personne.

Les primes sont exonérées jusqu'à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- date où la personne assurée ne remplit plus les conditions de la garantie;
- date de fin du contrat;
- date où les primes ne sont plus payables pour l'assurance de la personne invalide; et
- date du décès de la personne assurée.

Nous n'acceptons aucun paiement pour l'assurance de la personne invalide tant que dure l'exonération.

Si le présent contrat comprend une disposition relative à une avance automatique de la prime, que cette avance a servi à payer les primes et que les primes sont ensuite exonérées, nous soustrairons du solde de l'avance les sommes payées en trop.

Si vous avez payé des primes qui sont ensuite exonérées et qu'il n'y a aucune avance automatique de la prime à rembourser, nous porterons un montant équivalent au crédit du compte de primes, si le présent contrat comprend un tel compte. S'il n'y en a pas, c'est à vous que nous versons le remboursement.

Cas où nous n'accordons pas l'exonération des primes (exclusions et réductions de la couverture)

Nous n'accordons pas l'exonération des primes si l'invalidité de la personne assurée commence :

- avant l'anniversaire du contrat le plus proche du 18^e anniversaire de naissance de cette personne; ou
- après la date d'expiration de la garantie indiquée dans le *Sommaire du contrat*.

Nous n'accordons pas l'exonération des primes si l'invalidité est directement ou indirectement due ou liée au fait que la personne assurée conduisait un véhicule alors qu'elle avait un taux d'alcool dans le sang supérieur à 80 milligrammes pour 100 millilitres de sang. Le mot «véhicule» désigne tout appareil de transport terrestre, aérien ou maritime qui peut être mis en mouvement par un moyen quelconque, y compris la force musculaire. Nous ne tenons pas compte du fait que le véhicule était en mouvement ou non.

Nous n'accordons pas l'exonération des primes si l'invalidité est directement ou indirectement due ou liée au fait que la personne assurée :

- était en train ou tentait de commettre une infraction criminelle;
- a tenté de se donner la mort, qu'elle ait ou non souffert d'une maladie mentale ou qu'elle ait ou non compris ou voulu les conséquences de ce geste;
- s'est infligé des blessures corporelles, qu'elle ait ou non souffert d'une maladie mentale ou qu'elle ait ou non compris ou voulu les conséquences de ce geste;
- a pris un médicament ou une drogue, sauf si elle a pris le médicament ou la drogue comme l'avait prescrit un professionnel de la santé autorisé;
- a inhalé ou absorbé une substance toxique, volontairement ou non; ou
- a inhalé n'importe quel genre de gaz, volontairement ou non.

Nous n'accordons pas l'exonération des primes si l'invalidité de la personne assurée est directement ou indirectement due ou liée à des désordres publics ou à une guerre, que celle-ci ait été déclarée ou non.

Pour demander le règlement

Pour faire une demande de règlement, communiquez avec votre conseiller ou appelez-nous au numéro sans frais indiqué au début du présent contrat. Nous vous enverrons ensuite les formulaires à remplir pour présenter la demande.

Nous devons recevoir la preuve de l'invalidité de la personne assurée :

- du vivant de cette personne;
- attestant que l'invalidité dure plus de 6 mois consécutifs pendant que la présente garantie est en vigueur; et
- moins d'un an après le début de l'invalidité.

Si nous recevons la preuve de l'invalidité plus d'un an après le début de l'invalidité et que la personne assurée remplit les conditions requises, nous considérons que l'invalidité a commencé un an avant la date où nous avons reçu la preuve de l'invalidité. Cela veut dire que l'exonération des primes ne commencera qu'un an avant la date où nous avons reçu la preuve de l'invalidité, quelle que soit la date réelle du début de l'invalidité.

Nous n'acceptons aucune demande présentée plus d'un an après la date d'expiration de la présente garantie.

S'il y a des frais à payer pour fournir la preuve de l'invalidité, ils seront à votre charge.

Nous aurons peut-être besoin de l'autorisation de la personne assurée pour obtenir et utiliser des renseignements supplémentaires d'autres assureurs ou d'organismes gouvernementaux.

Avant d'approuver une demande de règlement, nous devons vérifier la date de naissance de la personne assurée.

Pour continuer d'avoir droit à l'exonération des primes

Nous continuons d'exonérer les primes tant que la personne assurée :

- demeure invalide et remplit nos exigences relatives à une invalidité totale;
- est suivie de façon continue par un médecin autorisé;
- suit le programme de traitement prescrit pour son invalidité; et
- fait des efforts raisonnables pour suivre un programme de réadaptation approprié.

De temps à autre, nous demanderons une preuve, satisfaisante à notre avis, que la personne assurée est toujours invalide. S'il y a des frais à payer pour fournir cette preuve, ils seront à votre charge.

Nous pouvons exiger que la personne assurée soit examinée par des professionnels de la santé que nous désignerons. Il peut s'agir de professionnels dûment autorisés à exercer leur profession comme des médecins, des physiothérapeutes, des ergothérapeutes, des psychiatres ou des psychologues. Nous payons les frais de ces consultations.

Le médecin, le spécialiste ou le professionnel de la santé qui nous fournit des renseignements ne peut être ni le propriétaire du présent contrat, ni une des personnes assurées par ce contrat, ni une personne ayant le droit de présenter une demande de règlement au titre de ce contrat. Il ne peut pas non plus être un membre de la famille ni un partenaire d'affaires de ces personnes.

Nous aurons peut-être besoin de l'autorisation de la personne assurée pour obtenir et utiliser des renseignements d'autres assureurs ou d'organismes gouvernementaux.

Fin de l'exonération des primes

L'exonération des primes prend fin à la date où la personne assurée :

- cesse d'être totalement invalide;
- exerce toute activité rémunérée ou lucrative;
- participe à un programme d'études quelconque, à titre d'étudiant, sans avoir obtenu notre approbation;
- omet de fournir les preuves d'invalidité requises;
- refuse, sans raison médicale valable, de subir des examens ou de suivre un programme de réadaptation;
- omet de remplir une autre condition requise pour avoir droit à l'exonération des primes; ou
- décède.

Règlement d'invalidité antérieur - Récurrence

Vous pouvez demander l'exonération des primes sans devoir attendre encore 6 mois s'il s'agit d'une invalidité due aux mêmes causes qu'une invalidité antérieure. Ce cas se produit lorsque :

- nous avons accordé l'exonération des primes pendant l'invalidité antérieure;
- la personne assurée qui était invalide s'est remise de son invalidité, puis, dans les 6 mois suivant la date où nous avons mis fin à l'exonération des primes, elle est redevenue totalement invalide pour la même raison; et
- l'invalidité totale de la personne assurée correspond à la définition donnée sous le titre *Pour avoir droit à l'exonération des primes*.

Nous accordons alors l'exonération des primes à compter de la date où l'invalidité a recommencé.

Expiration de la garantie

La garantie Exonération en cas d'invalidité totale pour chaque personne assurée par la garantie prend fin à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- date d'expiration de la garantie indiquée dans le *Sommaire du contrat*;
- date où vous annulez ou résiliez la garantie;

- date du décès de la personne assurée; ou
- date de fin du présent contrat.

SPÉCIMEN

Garantie Assurance temporaire d'enfant

Nous payons un capital-décès si un enfant décède pendant qu'il est assuré par la garantie Assurance temporaire d'enfant. Cette garantie donne également le droit d'acheter de l'assurance-vie pour chaque enfant assuré sans nous fournir de nouvelles preuves d'assurabilité.

Le *Sommaire du contrat* donne les renseignements suivants sur la garantie Assurance temporaire d'enfant :

- personnes assurées qui bénéficient de la garantie;
- montant d'assurance;
- date d'expiration de la garantie.

Enfants qui sont assurés par la garantie

Les enfants assurés sont ceux qui sont nommés dans la proposition pour la garantie Assurance temporaire d'enfant, sauf ceux pour lesquels nous vous avisons que nous ne les assurerons pas. L'une des conditions suivantes doit être remplie par chaque enfant de la personne assurée qui bénéficie de la garantie :

- être né de la personne assurée;
- avoir été légalement adopté par la personne assurée;
- être l'enfant du conjoint de la personne assurée.

Chaque enfant né de la personne assurée ou légalement adopté par elle après la date où vous avez demandé la présente garantie est automatiquement assuré. Nous pouvons vous demander de prouver le lien qui unit l'enfant à la personne assurée.

Pour assurer l'enfant du conjoint de la personne assurée après l'entrée en vigueur de la présente garantie, vous devez en faire la demande par écrit et nous fournir des preuves d'assurabilité, jugées satisfaisantes à notre avis.

Les enfants sont assurés par la garantie dès l'âge de 15 jours jusqu'à la date de leur 25^e anniversaire de naissance.

Cas où nous payons

Au décès d'un enfant assuré, nous vous payons un capital-décès, à vous, le propriétaire du contrat. Le montant que nous payons est le montant d'assurance en vigueur pour la garantie Assurance temporaire d'enfant à la date du décès de cet enfant.

Cas où nous ne payons pas (exclusions et réductions de la couverture)

Nous ne payons pas de capital-décès si un enfant décède :

- avant l'âge de 15 jours;
- après son 25^e anniversaire de naissance.

Si un enfant décède après l'âge de 14 jours, mais avant l'âge de 180 jours, nous payons 25 % du montant d'assurance.

Pour demander le règlement

Pour demander le règlement, communiquez avec votre conseiller ou appelez-nous au numéro sans frais indiqué au début du présent contrat. Nous vous enverrons ensuite le formulaire à remplir pour présenter la demande. La personne qui présente la demande de règlement doit nous fournir tous les renseignements dont nous avons besoin pour évaluer la demande, y compris la preuve que l'enfant assuré est décédé pendant que la garantie était en vigueur.

Il se peut qu'un médecin demande des honoraires pour remplir certains formulaires. Les frais exigés pour obtenir les renseignements requis sont à votre charge.

Avant de payer le capital-décès, nous devons vérifier la date de naissance de l'enfant.

Droit d'acheter de l'assurance-vie

Pendant que la présente garantie est en vigueur, vous avez le droit de demander un contrat d'assurance-vie pour chaque enfant assuré sans nous fournir de nouvelles preuves d'assurabilité. Les personnes suivantes peuvent en faire la demande :

- vous, le propriétaire du présent contrat;
- l'enfant assuré en question, pour s'assurer lui-même, avec votre consentement écrit.

Quand demander l'assurance

Si un enfant est assuré par la garantie depuis au moins 3 ans, vous pouvez demander l'assurance après son 18^e anniversaire de naissance et avant son 25^e anniversaire de naissance. Si un enfant a moins de 18 ans ou s'il n'est pas assuré depuis au moins 3 ans, vous pouvez demander l'assurance dans les 30 jours précédant la date d'expiration de la garantie indiquée dans le *Sommaire du contrat*.

Le contrat d'assurance-vie que vous pouvez demander

Vous pouvez demander n'importe quel contrat d'assurance-vie que nous offrons au moment où vous faites votre demande, sous réserve des dispositions de ce contrat et de nos règles administratives. Votre proposition doit être présentée sous une forme que nous jugeons acceptable.

Chaque nouvelle assurance-vie que vous demandez :

- sera fondée sur les renseignements concernant l'enfant assuré que nous avons dans la proposition pour la présente garantie;
- dépendra de nos règles concernant l'âge de l'enfant assuré et le montant d'assurance;
- aura un montant d'assurance qui ne sera pas supérieur à 10 fois le montant d'assurance en vigueur pour la présente garantie;
- comportera un coût additionnel associé à la catégorie fumeur, à moins que l'enfant assuré ne nous fournisse de nouvelles preuves d'assurabilité et soit considéré comme un non-fumeur.

Il nous faudra une preuve de la date de naissance de l'enfant. Si nous approuvons la proposition, l'assurance sur la tête de cet enfant au titre de la présente garantie prendra fin à la date d'entrée en vigueur du contrat.

Si vous demandez un montant d'assurance plus élevé que ce que nous n'offrons au titre de la présente garantie, il nous faudra recevoir de nouvelles preuves d'assurabilité, jugées satisfaisantes à notre avis.

Paiement du nouveau contrat d'assurance-vie

Le montant que vous devrez payer pour le nouveau contrat d'assurance-vie sera fondé sur :

- les mêmes preuves d'assurabilité que celles qui ont servi à fixer le coût de la présente garantie;
- les taux en vigueur pour la nouvelle assurance à la date où vous faites votre demande;
- l'âge de l'enfant assuré à la date où vous faites votre demande;
- la taxe sur la prime et les frais de contrat applicables.

Expiration de la garantie

Pour chaque enfant assuré, la présente garantie prend fin à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- date d'expiration de la garantie indiquée dans le *Sommaire du contrat*;

- 25^e anniversaire de naissance de l'enfant;
- date où prend effet un nouveau contrat d'assurance sur la tête de l'enfant, comme le permet le droit d'acheter de l'assurance-vie de la présente garantie;
- date où vous résiliez la garantie;
- date du décès de l'enfant;
- date de fin du présent contrat, sauf si des enfants continuent d'être assurés après le décès de la personne assurée qui bénéficie de la présente garantie.

Les enfants peuvent continuer d'être assurés après le décès de la personne assurée

La garantie Assurance temporaire d'enfant demeure en vigueur au décès d'une personne assurée. Vous n'avez pas à faire de paiements pour cette garantie à compter de l'une des dates suivantes :

- date du décès d'une personne assurée qui bénéficie de la garantie;
- date où l'assurance de base prend fin à la suite du décès d'une personne assurée, dans le cas d'une assurance sur deux têtes payable au premier décès.

Pour chaque enfant encore couvert par la garantie, l'assurance demeure en vigueur jusqu'à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- date où prend effet un nouveau contrat d'assurance sur la tête de l'enfant, comme le permet le droit d'acheter de l'assurance-vie de la présente garantie;
- 25^e anniversaire de naissance de l'enfant;
- date où la présente garantie est résiliée.

SPECIMEN

Garantie Décès accidentel

Nous payons un capital-décès supplémentaire au bénéficiaire que vous avez désigné pour l'assurance de base si une personne assurée par la présente garantie décède des suites d'un accident.

Le *Sommaire du contrat* donne les renseignements suivants sur la garantie Décès accidentel :

- personnes assurées;
- montant d'assurance;
- date d'expiration de la garantie.

Cas où nous payons

Nous payons le capital-décès au titre de la garantie Décès accidentel si la personne assurée décède :

- pendant que la garantie est en vigueur;
- des suites directes d'un accident;
- indépendamment de toute autre cause;
- dans les 365 jours suivant l'accident; et
- après son premier anniversaire de naissance et avant l'anniversaire du contrat le plus proche de son 70^e anniversaire de naissance.

Cas où nous ne payons pas (exclusions)

Nous ne payons pas le capital-décès au titre de la garantie Décès accidentel si le décès de la personne assurée est directement ou indirectement dû ou lié au fait que la personne assurée conduisait ou manoeuvrait un véhicule alors qu'elle avait un taux d'alcool dans le sang supérieur à 80 milligrammes pour 100 millilitres de sang. Le mot «véhicule» désigne tout appareil de transport terrestre, aérien ou maritime qui peut être mis en mouvement par un moyen quelconque, y compris la force musculaire. Nous ne tenons pas compte du fait que le véhicule était en mouvement ou non.

Nous ne payons pas le capital-décès au titre de la garantie Décès accidentel si le décès de la personne assurée est directement ou indirectement dû ou lié au fait que la personne assurée :

- a commis ou a tenté de commettre une infraction criminelle;
- s'est donné ou a tenté de se donner la mort, qu'elle ait ou non souffert d'une maladie mentale ou qu'elle ait ou non compris ou voulu les conséquences de ce geste;
- s'est infligé des blessures corporelles, qu'elle ait ou non souffert d'une maladie mentale ou qu'elle ait ou non compris ou voulu les conséquences de ce geste;
- a pris un médicament ou une drogue, sauf si elle a pris le médicament ou la drogue comme l'avait prescrit un professionnel de la santé autorisé;
- a inhalé ou absorbé une substance toxique, volontairement ou non;
- a inhalé n'importe quel genre de gaz, volontairement ou non;
- avait une maladie mentale ou physique ou était traitée pour une telle maladie;
- subissait un traitement dentaire ou chirurgical;
- a contracté une infection, sauf si l'infection était causée par une blessure externe visible subie dans un accident.

Nous ne payons pas non plus le capital-décès au titre de la garantie Décès accidentel si le décès de la personne assurée est directement ou indirectement dû ou lié à des désordres publics ou à une guerre, que celle-ci ait été déclarée ou non.

Expiration de la garantie

La garantie Décès accidentel pour chaque personne assurée par la garantie prend fin à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- date d'expiration de la garantie indiquée dans le *Sommaire du contrat*;
- date où vous résiliez la garantie;
- date du décès de la personne assurée;
- date de fin du présent contrat.

SPÉCIMEN

Garantie d'assurabilité

Vous pouvez demander une assurance-vie supplémentaire sur la tête de la personne assurée, sans nous fournir de nouvelles preuves d'assurabilité.

Le *Sommaire du contrat* donne les renseignements suivants sur la Garantie d'assurabilité :

- personnes assurées;
- montant d'assurance de l'option;
- date d'expiration de la garantie.

Droit de demander une assurance-vie supplémentaire

Pendant que la présente garantie est en vigueur, vous pouvez demander une assurance-vie supplémentaire sur la tête de la personne assurée à divers moments. La personne assurée peut en faire la demande elle-même, mais uniquement avec votre consentement écrit.

Le montant d'assurance demandé ne peut pas être supérieur au montant d'assurance de l'option.

Chaque proposition pour une nouvelle assurance doit être séparée de la précédente par un intervalle d'au moins 3 ans. Si la personne assurée a moins de 18 ans, vous pouvez demander l'assurance pour la première fois à l'anniversaire du contrat le plus proche du 18^e anniversaire de naissance de cette personne. Vous pouvez demander l'assurance pour la dernière fois à l'anniversaire du contrat le plus proche du 55^e anniversaire de naissance de cette personne.

Vous pouvez demander l'assurance sur la tête de la personne assurée si elle vit l'un des événements de la vie suivants, et ce, dans les 31 jours qui suivent cet événement :

- date de son mariage ou date de son union civile;
- naissance d'un enfant vivant;
- date où elle adopte légalement un enfant âgé de moins de 18 ans.

Vous ne pouvez pas présenter plus de 8 demandes d'assurance au titre de la présente garantie.

L'assurance-vie que vous pouvez demander

Vous pouvez demander n'importe quelle assurance-vie que nous offrons au moment où vous faites votre demande, sous réserve des dispositions de la nouvelle assurance et de nos règles administratives. Votre proposition doit être présentée sous une forme que nous jugeons acceptable. Vous pouvez demander :

- soit un nouveau contrat d'assurance-vie;
- soit une assurance-vie supplémentaire au titre du présent contrat, si ce dernier prévoit le droit d'y ajouter de l'assurance.

Chaque nouvelle assurance-vie que vous demandez :

- sera fondée sur les renseignements concernant la personne assurée que nous avons dans la proposition pour le présent contrat;
- dépendra de nos règles concernant l'âge de la personne assurée et le montant d'assurance;
- aura un montant d'assurance qui ne sera pas supérieur au montant d'assurance de l'option en vigueur pour la présente garantie;
- ne comportera pas de garanties facultatives, sauf, comme nous le décrivons ci-dessous, une garantie d'exonération en cas d'invalidité pour la personne assurée.

Si une *garantie Exonération en cas d'invalidité totale* est en vigueur pour la personne assurée au titre du présent contrat, la nouvelle assurance pourra comporter une garantie semblable, mais seulement si les conditions suivantes sont réunies :

- nous offrons une garantie d'exonération en cas d'invalidité;
- vous demandez la garantie;
- la personne assurée n'est pas totalement invalide.

Si nous vous exemptons du coût du présent contrat car la personne assurée est invalide, vous pouvez uniquement demander un nouveau contrat sans garantie d'exonération en cas d'invalidité pour la personne assurée. Vous devrez vous-même payer pour la nouvelle assurance.

Si la personne assurée avait moins de 17 ans lorsque nous l'assurions au titre du présent contrat, la nouvelle assurance comportera un coût additionnel associé à la catégorie fumeur, à moins qu'elle ne nous fournisse de nouvelles preuves d'assurabilité et qu'elle soit considérée comme non fumeuse.

Si vous demandez un montant d'assurance plus élevé que ce que nous n'offrons au titre de la présente garantie, il nous faudra recevoir de nouvelles preuves d'assurabilité, jugées satisfaisantes à notre avis.

Paiement de la nouvelle assurance-vie

Le montant que vous devrez payer pour la nouvelle assurance-vie sera fondé sur :

- les mêmes preuves d'assurabilité que celles qui ont servi à fixer le coût de la présente garantie;
- les taux en vigueur pour la nouvelle assurance-vie à la date où vous faites votre demande;
- l'âge de la personne assurée à la date où vous faites votre demande.

Expiration de la garantie

La Garantie d'assurabilité pour chaque personne assurée par la garantie prend fin à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- date où vous signez la 8^e proposition d'assurance-vie supplémentaire;
- date d'expiration de la garantie indiquée dans le *Sommaire du contrat*;
- date où vous résiliez la garantie;
- date du décès de la personne assurée;
- date de fin du présent contrat.

Garantie Protection de l'entreprise

Vous pouvez demander une assurance-vie supplémentaire sur la tête de la personne assurée, sans nous fournir de nouveaux renseignements médicaux comme preuve d'assurabilité.

Le *Sommaire du contrat* donne les renseignements suivants sur la garantie Protection de l'entreprise :

- personnes assurées;
- montant d'assurance de l'option;
- date d'expiration de la garantie.

Droit de demander une assurance-vie supplémentaire

Durant chacune des 10 premières années de contrat, vous pouvez demander sur la tête de la personne assurée une assurance-vie supplémentaire que nous déterminons en fonction des renseignements financiers que vous fournissez, jusqu'à concurrence du montant d'assurance de l'option. Chaque fois que vous demanderez une nouvelle assurance, son montant ne sera pas supérieur au montant d'assurance de l'option en vigueur. Le montant total d'assurance pour l'ensemble des nouvelles assurances demandées ne doit pas être supérieur à 4 fois le montant d'assurance de l'option. Vous pouvez demander l'assurance dans les 31 jours suivant un anniversaire du contrat si :

- la présente garantie est en vigueur;
- vous nous fournissez des renseignements financiers, jugés satisfaisants à notre avis, à propos de l'entreprise nommée dans la proposition pour le présent contrat. Les renseignements financiers doivent inclure la juste valeur marchande de l'entreprise au moment où vous faites votre demande.

L'assurance-vie que vous pouvez demander

Vous pouvez demander n'importe quelle assurance-vie que nous offrons au moment où vous faites votre demande, sous réserve des dispositions de la nouvelle assurance et de nos règles administratives. Votre proposition doit être présentée sous une forme que nous jugeons acceptable. Vous pouvez demander :

- soit un nouveau contrat d'assurance-vie;
- soit une assurance de base qui s'ajoute au présent contrat, si ce dernier prévoit le droit d'y ajouter de l'assurance.

Chaque nouvelle assurance-vie que vous demandez :

- sera fondée sur les renseignements concernant la personne assurée que nous avons dans la proposition pour le présent contrat;
- dépendra de nos règles concernant l'âge de la personne assurée et le montant d'assurance;
- aura un montant d'assurance qui ne sera pas supérieur au montant maximum de la nouvelle assurance que vous pouvez demander;
- ne comportera pas de garanties facultatives, sauf, dans les circonstances décrites ci-dessous, une garantie d'exonération en cas d'invalidité pour la personne assurée.

Si une *garantie Exonération en cas d'invalidité totale* est en vigueur pour la personne assurée, la nouvelle assurance pourra comporter une garantie semblable, mais seulement si les conditions suivantes sont réunies :

- nous offrons une garantie d'exonération en cas d'invalidité;
- vous demandez la garantie;
- la personne assurée n'est pas totalement invalide.

Si nous vous exemptons du coût du présent contrat car la personne assurée est invalide, vous pouvez uniquement demander un nouveau contrat sans garantie d'exonération en cas d'invalidité. Vous devrez vous-même payer pour la nouvelle assurance.

Vous ne pouvez pas demander l'ajout d'une assurance au présent contrat sur la tête de la personne assurée invalide.

Si vous demandez un montant d'assurance plus élevé que ce que nous n'offrons au titre de la présente garantie, il nous faudra recevoir de nouvelles preuves d'assurabilité, jugées satisfaisantes à notre avis.

Paiement de la nouvelle assurance-vie

Le montant que vous devrez payer pour la nouvelle assurance sera fondé sur :

- les mêmes preuves d'assurabilité que celles qui ont servi à fixer le coût de la présente garantie;
- les taux en vigueur pour la nouvelle assurance à la date où vous faites votre demande;
- l'âge de la personne assurée à la date où vous faites votre demande.

Expiration de la garantie

La garantie Protection de l'entreprise pour chaque personne assurée par la garantie prend fin à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- date où l'assurance supplémentaire que vous avez achetée au titre de la présente garantie atteint le montant d'assurance maximum;
- date d'expiration de la garantie indiquée dans le *Sommaire du contrat*;
- date où vous résiliez la garantie;
- date du décès de la personne assurée;
- date de fin du présent contrat.

Garantie Exonération en cas d'invalidité du propriétaire

Dans le contexte de la présente disposition, *vous* et *propriétaire* désignent le propriétaire du contrat couvert par la présente garantie. Vous pourriez ne plus avoir à payer les primes du présent contrat si vous êtes totalement invalide.

Le *Sommaire du contrat* donne les renseignements suivants sur la garantie Exonération en cas d'invalidité du propriétaire :

- propriétaire couvert par la garantie; et
- date d'expiration de la garantie.

Si vous modifiez la propriété en transférant vos droits au titre du présent contrat à une autre personne, le nouveau propriétaire ne pourra pas avoir droit à l'exonération des primes.

Pour avoir droit à l'exonération des primes

Vous avez droit à l'exonération des primes du présent contrat si :

- la présente garantie est en vigueur;
- l'invalidité du propriétaire commence avant la date d'expiration de la garantie indiquée dans le *Sommaire du contrat*;
- l'invalidité de cette personne dure plus de 6 mois consécutifs; et
- nous considérons que le propriétaire est totalement invalide et que toutes les exigences relatives à la présente garantie sont remplies.

Pour être considéré comme étant totalement invalide, le propriétaire doit :

- être suivi de manière active, continue et médicalement appropriée par un médecin ou par un autre professionnel de la santé que nous jugeons acceptable; et
- suivre le traitement prescrit et toute autre recommandation du médecin ou du professionnel de la santé.

Invalidité d'une personne exerçant une activité rémunérée ou lucrative

Si le propriétaire devient invalide alors qu'il exerce une activité rémunérée ou lucrative, nous considérons qu'il est totalement invalide si, en raison d'une blessure ou d'une maladie, il est entièrement incapable d'exercer les fonctions essentielles de sa profession pendant les 2 années suivant la date du début de l'invalidité.

Après ces 2 années, nous considérons que le propriétaire est totalement invalide si, en raison d'une blessure ou d'une maladie, il est incapable d'exercer toute profession correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience. Si le propriétaire exerce toute activité rémunérée ou lucrative, nous ne le considérons pas comme étant totalement invalide.

Pour déterminer si le propriétaire peut ou non exercer toute profession, nous ne tenons pas compte de la disponibilité d'une activité rémunérée ou lucrative appropriée. Nous ne considérons pas non plus le fait qu'une telle activité ne fournirait peut-être pas une rémunération comparable à celle que le propriétaire gagnait avant de devenir totalement invalide.

Invalidité d'une personne n'exerçant pas une activité rémunérée ou lucrative

Si le propriétaire devient invalide alors qu'il n'exerce pas une activité rémunérée ou lucrative, nous considérons qu'il est totalement invalide si, en raison d'une blessure ou d'une maladie, il est incapable d'exercer toute profession correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Pour déterminer si le propriétaire peut ou non exercer toute profession, nous ne tenons pas compte de la disponibilité d'une activité rémunérée ou lucrative appropriée. Nous ne considérons pas non plus le fait qu'une telle activité ne fournirait peut-être pas une rémunération comparable à celle que le propriétaire gagnait avant de devenir totalement invalide.

Invalidité d'une personne aux études

Si le propriétaire devient invalide alors qu'il est aux études, nous le considérons comme totalement invalide s'il est incapable, en raison d'une blessure ou d'une maladie :

- d'assister à ses cours ou de participer à un programme d'études pendant toute la durée de l'invalidité totale; ou
- d'exercer toute activité rémunérée ou lucrative correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Pour déterminer si le propriétaire peut ou non exercer les fonctions de toute profession, nous ne tenons pas compte de la disponibilité d'une activité rémunérée ou lucrative appropriée. Nous ne considérons pas non plus le fait qu'une telle activité ne fournirait peut-être pas une rémunération comparable à celle que le propriétaire gagnait avant de devenir totalement invalide.

Cas où nous accordons l'exonération des primes

Les primes doivent être payées tant que nous n'avons pas indiqué que la demande de règlement a été approuvée. À ce moment-là, nous accordons l'exonération des primes du présent contrat à partir du mois où le propriétaire est devenu invalide.

Les primes sont exonérées jusqu'à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- date où le propriétaire ne remplit plus les conditions de la présente garantie;
- date de fin du contrat;
- date où les primes cessent d'être payables pour le présent contrat; et
- date du décès du propriétaire.

Nous n'acceptons aucun paiement pour le présent contrat tant que dure l'exonération.

Si le présent contrat comprend une disposition relative à une avance automatique de la prime, que cette avance a servi à payer les primes et que les primes sont ensuite exonérées, nous soustrairons du solde de l'avance les sommes payées en trop.

Si vous avez payé des primes qui sont ensuite exonérées et qu'il n'y a aucune avance automatique de la prime à rembourser, nous porterons un montant équivalent au crédit du compte de primes, si le présent contrat comprend un tel compte. S'il n'y en a pas, c'est à vous que nous versons le remboursement.

Cas où nous n'accordons pas l'exonération des primes (exclusions et réductions de la couverture)

Nous n'accordons pas l'exonération des primes si l'invalidité du propriétaire commence après la date d'expiration de la garantie Exonération en cas d'invalidité du propriétaire indiquée dans le *Sommaire du contrat*.

Nous n'accordons pas l'exonération des primes si l'invalidité est directement ou indirectement due ou liée au fait que le propriétaire conduisait un véhicule alors qu'il avait un taux d'alcool dans le sang supérieur à 80 milligrammes pour 100 millilitres de sang. Le mot «véhicule» désigne tout appareil de transport terrestre, aérien ou maritime qui peut être mis en mouvement par un moyen quelconque, y compris la force musculaire. Nous ne tenons pas compte du fait que le véhicule était en mouvement ou non.

Nous n'accordons pas l'exonération des primes si l'invalidité est directement ou indirectement due ou liée au fait que le propriétaire :

- était en train ou tentait de commettre une infraction criminelle;
- a tenté de se donner la mort, qu'il ait ou non souffert d'une maladie mentale ou qu'il ait ou non compris ou voulu les conséquences de ce geste;
- s'est infligé des blessures corporelles, qu'il ait ou non souffert d'une maladie mentale ou qu'il ait ou non compris ou voulu les conséquences de ce geste;
- a pris un médicament ou une drogue, sauf s'il a pris le médicament ou la drogue comme l'avait prescrit un professionnel de la santé autorisé;
- a inhalé ou absorbé une substance toxique, volontairement ou non; ou
- a inhalé n'importe quel genre de gaz, volontairement ou non.

Nous n'accordons pas l'exonération des primes si l'invalidité du propriétaire est directement ou indirectement due ou liée à des désordres publics ou à une guerre, que celle-ci ait été déclarée ou non.

Pour demander le règlement

Pour faire une demande de règlement, communiquez avec votre conseiller ou appelez-nous au numéro sans frais indiqué au début du présent contrat. Nous vous enverrons ensuite les formulaires à remplir pour présenter la demande.

Nous devons recevoir la preuve de l'invalidité du propriétaire :

- du vivant de cette personne;
- attestant que l'invalidité dure plus de 6 mois consécutifs pendant que la présente garantie est en vigueur; et
- moins d'un an après le début de l'invalidité.

Si nous recevons la preuve de l'invalidité plus d'un an après le début de l'invalidité et que le propriétaire remplit les conditions requises, nous considérons que l'invalidité a commencé un an avant la date où nous avons reçu la preuve de l'invalidité. Cela veut dire que l'exonération des primes ne commencera qu'un an avant la date où nous avons reçu la preuve de l'invalidité, quelle que soit la date réelle du début de l'invalidité.

Nous n'acceptons aucune demande présentée plus d'un an après la date d'expiration de la présente garantie.

S'il y a des frais à payer pour fournir la preuve de l'invalidité, ils seront à votre charge.

Nous aurons peut-être besoin de l'autorisation du propriétaire pour obtenir et utiliser des renseignements supplémentaires d'autres assureurs ou d'organismes gouvernementaux.

Avant d'approuver une demande, nous devons vérifier la date de naissance du propriétaire.

Pour continuer d'avoir droit à l'exonération des primes

Nous continuons d'exonérer les primes tant que le propriétaire :

- demeure invalide et remplit nos exigences relatives à une invalidité totale;
- est suivi de façon continue par un médecin autorisé;
- suit le programme de traitement prescrit pour son invalidité; et
- fait des efforts raisonnables pour suivre un programme de réadaptation approprié.

De temps à autre, nous demanderons une preuve, satisfaisante à notre avis, que le propriétaire est encore invalide. S'il y a des frais à payer pour fournir cette preuve, ils seront à votre charge.

Nous pouvons exiger que le propriétaire soit examiné par des professionnels de la santé que nous désignerons. Il peut s'agir de professionnels dûment autorisés à exercer leur profession comme des médecins, des physiothérapeutes, des ergothérapeutes, des psychiatres ou des psychologues. Nous payons les frais de ces consultations.

Le médecin, le spécialiste ou le professionnel de la santé qui nous fournit des renseignements ne peut être ni le propriétaire du présent contrat, ni une des personnes assurées par ce contrat, ni une personne ayant le droit de présenter une demande de règlement au titre de ce contrat. Il ne peut pas non plus être un membre de la famille ni un partenaire d'affaires de ces personnes.

Nous aurons peut-être besoin de l'autorisation du propriétaire pour obtenir et utiliser des renseignements supplémentaires d'autres assureurs ou d'organismes gouvernementaux.

Fin de l'exonération des primes

L'exonération des primes prend fin à la date où le propriétaire :

- cesse d'être totalement invalide;
- exerce toute activité rémunérée ou lucrative;
- participe à un programme d'études quelconque, à titre d'étudiant, sans avoir obtenu notre approbation;
- omet de fournir les preuves d'invalidité requises;
- refuse, sans raison médicale valable, de subir des examens ou de suivre un programme de réadaptation;
- omet de remplir une autre condition requise pour avoir droit à l'exonération des primes; ou
- décède.

Règlement d'invalidité antérieur - Récurrence

Vous pouvez demander l'exonération des primes sans devoir attendre encore 6 mois s'il s'agit d'une invalidité due aux mêmes causes qu'une invalidité antérieure. Ce cas se produit lorsque :

- nous avons accordé l'exonération des primes pendant l'invalidité antérieure;
- le propriétaire s'est remis de son invalidité, puis, dans les 6 mois suivant la date où nous avons mis fin à l'exonération des primes, il est redevenu totalement invalide pour la même raison; et
- l'invalidité totale du propriétaire correspond à la définition donnée sous le titre *Pour avoir droit à l'exonération des primes*.

Nous accordons alors l'exonération des primes à compter de la date où l'invalidité a recommencé.

Expiration de la garantie

La garantie Exonération en cas d'invalidité du propriétaire prend fin à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- date d'expiration de la garantie indiquée dans le *Sommaire du contrat*;
- date où vous annulez ou résiliez la garantie;
- date du décès du propriétaire; ou
- date de fin du présent contrat.